

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 08 décembre 2025

Présents :

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Sophie NIVARD, Madame Cindy CAPS, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Monsieur Jean-Paul PAQUES, Madame Hélène LOMBARDO, Monsieur Youssef BELKAID, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Laurence THOMASSEN, Madame Laurence NIBUS, Monsieur Hervé NELISSEN, Monsieur Tozan ULAS, Madame Evelyne CHARLIER, Monsieur Adil CHAKIR, Monsieur Michaël JEHASSE, Monsieur Sandro VILLELLA, Monsieur Thibault DELHEUSY, Monsieur Murat TAS, Monsieur Axel DEL PUPPO, Madame Fabienne BOULANGER, Conseillers;
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Christian BRAGARD, Président du CPAS (voix consultative);
Madame Laure LEKANE, Madame Laurence MEEUX, Madame Jessica TORREGROSSA, Madame Caroline DUJARDIN, Conseillères;

OBJET : Règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 10, 41,162 et 173 de la Constitution;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le règlement communal de police relatif à l'occupation du domaine public adopté en date du 08 décembre 2025 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative au budget pour l'exercice 2026 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Vu la communication au Directeur financier en date du 20/11/2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 20/11/2025 et joint en annexe ;

Attendu qu'il convient d'encourager les activités économiques tout en prévoyant une redevance couvrant les frais engendrés par ces activités auprès des services communaux de nettoyage public et autres ;

Attendu que les fêtes foraines sont en général concomitantes à d'autres activités organisées au sein des villages par le monde associatif et que dès lors la charge de travail du service communal bénéficie d'une économie d'échelle, ce qui justifie une redevance moins élevée ;

Attendu que le montant de la redevance pour les fêtes foraines a été indexé sur base de la circulaire budgétaire précitée ;

Attendu qu'en ce qui concerne le montant fixé pour l'occupation du domaine public en dehors des fêtes foraines, le prix forfaitaire correspond au coût moyen d'une heure de travail d'un membre du personnel ouvrier. Ce prix forfaitaire couvre le temps de travail lié aux autorisations et aux prestations d'hygiène publique qui, le cas échéant, devront être prestées pour la remise en état du domaine public après l'occupation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'adopter le règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public pour les exercices 2026 à 2031 dans les termes repris ci-après

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour toute personne autorisée à s'installer sur le domaine public aux endroits prévus et conditions fixées dans le règlement de police.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, est notamment considéré comme personne autorisée, les commerçants ou opérateurs économiques :

Par commerçant ou opérateur économique, on entend toute personne physique ou morale qui exerce des actes de commerce de manière habituelle, en son nom propre et pour son compte, et qui réalise cette activité dans le but de réaliser un profit à son bénéfice ou celui de ses actionnaires.

Article 3 :

§1 Dans le cadre des fêtes foraines, le montant de la redevance est fixé comme suit par m², sur base de la surface autorisée et pour toute la durée de la fête telle que fixée par le conseil communal. La redevance n'est pas applicable aux roulottes servant d'habitations aux forains :

- Pour les 20 premiers m², la redevance est de 1,55 euro/m² ;
- Du 21e m² au 60e m², la redevance est de 0,30 euro/m² ;
- Au-delà de 60 m², la redevance est de 0,25 euro/m².

Le montant des redevances est multiplié par 2 lorsque la fête foraine compte l'année précédente plus de 15 forains.

Le montant des redevances est multiplié par 3 lorsque la fête foraine compte l'année précédente plus de 25 forains.

§2 Dans le cadre des occupations du domaine public en dehors des fêtes foraines, telles que définies par le règlement relatif à l'occupation du domaine public, le montant de cette dernière est fixé à 35€ par jour à partir du 1er jour d'occupation.

§3 La redevance sera majorée des frais de consommation si un raccordement est nécessaire via les services communaux :

- Forfait de 10€ par jour pour l'électricité
- Forfait de 5€ par jour pour l'eau

Article 4 :

§1 Les commerçants permanents (ayant leur commerce physique dans le périmètre de la fête locale), étalant personnellement les marchandises en vente habituellement dans leurs établissements, dans les limites de leur façade, sont exonérés de la redevance.

§2 Les opérateurs économiques qui se sont acquittés de la redevance dans le cadre des fêtes foraines bénéficient d'une exonération de la redevance fixée à l'article 3 §2 du présent règlement lorsque l'occupation du domaine public en dehors des fêtes foraines n'excède pas 15 jours calendriers et qu'elle se situe dans le village auquel le forain a participé à la fête locale. Conformément à l'article 5 §2 du règlement de police.

§ 3 Le demandeur d'autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de travaux publics ou privés, est exonéré de la redevance fixée à l'article 3 §2 du présent règlement.

Article 5 : Ce droit n'est pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique.

Article 6 :

Le droit à payer est perçu par virement ou paiement électronique dès réception de l'autorisation d'occupation du domaine public et au plus tard avant le début de l'occupation.

Article 7 :

À défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable, majorés des frais administratifs inhérents à cet envoi qui s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Oupeye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification du contribuable ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans prorogé de la durée du contentieux et du recouvrement de la redevance et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable et contrôle tel que prévu à l'article L3321-8 du CDLD ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des personnes autorisées par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

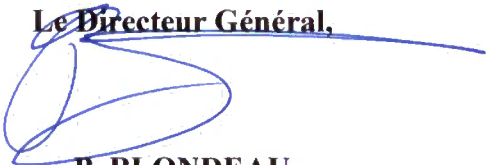
Article 9 : Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

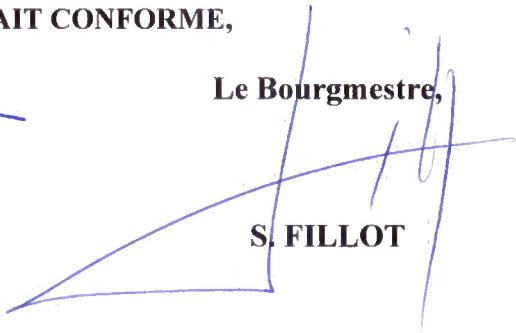
PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur Général,
(s) Pierre BLONDEAU**

**Le Bourgmestre,
(s) Serge FILLOT**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,

P. BLONDEAU

Le Bourgmestre,

S. FILLOT